

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 306

présenté par
M. Denaja

ARTICLE 13

Après le mot :

« parole »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 42 :

« sont liées au versement d'une participation financière sous quelque forme que ce soit, quand ils y invitent des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser la nature de l'obligation prévue au 6° de l'article 18-5 : l'objectif ne doit pas être tant d'interdire que les responsables publics soient rémunérés pour participer à une manifestation que d'éviter que des sociétés de relations publiques utilisant la présence de responsables publics dans l'auditoire pour monnayer le temps de parole à la tribune.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a par exemple décidé, à l'article 12 de son code à l'attention des représentants d'intérêts, d'interdire cette pratique dans ses locaux. Il est proposé de prévoir une disposition équivalente dans les règles mises en oeuvre par la Haute Autorité.